

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13153887

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

1 - OCT. 2013

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0539 818 361**

Dénomination

(en entier) : **ORHCO SPRL**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4910 THEUX (Polleur), Avenue du Plein Vent, 13
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par devant Nous, Maître Emmanuel VOISIN, Notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Emmanuel VOISIN & Audrey BROUN, Notaires associés", de résidence à Dison, en date du vingt-cinq septembre deux mille treize, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur OLIVER Michael (James), né à Verviers, le trois juin mil neuf cent septante-six (3/6/1976) époux de Madame Virginie Catherine Jean Marie Ghislaine GILLET, domicilié à 4910 Theux Avenue du Plein Vent 13.

comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

a requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'il déclare constituer comme suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La société est dénommée: "ORHCO SPRL"

Le siège social est établi à 4910 THEUX (Polleur) Avenue du Plein Vent, 13.

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance, sauf quand la loi requiert une décision d'assemblée générale.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

La société a pour objet, en Belgique et/ou à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidente ou ambulante, pour son compte ou pour compte d'autrui, les activités commerciales, industrielles, artisanales, et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants:

1) Domaine d'exploitation

-le commerce, l'achat, la vente, la location, le leasing, tant aux professionnels qu'aux particuliers de tous matériels, machines, outils, machine-outils, robots, équipements, mobiliers, véhicules;

-l'entreprise de manutention;

-la vente et location de mobilier et matériel de jardin et espaces verts;

-l'achat et la vente, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises tant en gros qu'en détail;

-la conception/fabrication/réparation de matériel (notamment nettoyeur à haute pression, déshumidificateurs, chauffages mobiles);

-l'embouteillage et vente de lpg, propane, butane, lng;

-le traitement de l'humidité; le drainage;

-les travaux d'assainissement, de rénovation et d'entretien des bâtiments et de leurs abords et dépendances;

-la vente et transport de produits de nettoyage et d'entretien, et de traitement contre l'humidité;

-les activités de mesures d'humidité, d'étalonnage de matériel de mesures d'humidité et expertises dans le cadre des problèmes d'humidité dans le bâtiment;

-l'exercice dans toutes entreprises, dans lesquelles elle aura ou non des participations, de toutes les fonctions de gestion de toute l'entreprise ou de tout secteur d'activités, tels que, notamment, les secteurs du marketing, de gestion du personnel, de la production, de la recherche, des approvisionnements, du planning, des acquisitions, le management, l'informatique, la prestation de tous services, etc...

-les activités de consultant d'entreprises;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-toutes les activités d'intermédiaire commercial à tous titres et sous toutes formes, le courtage, le commissionnement ou autres, l'exécution de toutes missions d'intermédiaire en tous domaines pour tout tiers commerçant ou non;

-la création et le placement de publicités, la distribution à domicile d'échantillons, de prospectus publicitaires et d'autres matériels de publicités en ce compris les journaux publicitaires régionaux et similaires, la publicité aérienne, et sur tous supports;

-la conception de techniques de publicité dont la création de sites internet;

-le commerce de tous types de produits et marchandises par correspondance, internet, et tous commerces ambulants;

-la publicité/marketing/e marketing /e commerce/vente par correspondance;

-le transport, taxi routier et aérien de biens et de personnes.

l'activité de commissionnaire au transport, toutes expéditions nationales et internationales par air, terre, mer ou voie fluviale,

-toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement au transport national ou international par route, le magasinage, le groupage, l'entreposage, la distribution, l'expédition et le commissionnement à l'expédition;

-la création et l'exploitation d'une école privée de langues destinée à tous publics, enfants, adultes et entreprises,

-dans ce cadre, l'organisation de stages, de voyages, et toutes autres activités et manifestations simplement utiles à l'accomplissement de l'objet principal,

-la traduction dans tous domaines, privé, économique, judiciaire, médiatique, etc.

-la formation et l'école de pilotage d'avions.

II) Domaine patrimonial

a) immobilier

-la constitution pour son propre compte d'un patrimoine immobilier, la gestion de biens immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens.

Dans ce cadre, pour son propre compte, elle pourra:

- acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire, et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble.

-pratiquer la promotion immobilière, la mise en valeur de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.

-faire toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, agricoles, forestières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant faciliter la réalisation de toutes les manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

b) holding

- toutes les activités de société dites "holding", "de portefeuille" ou "de participations". Elle s'intéressera entre autres à toutes prises de participation majoritaire ou minoritaire, avec but de contrôle ou de simple placement ou tout autre encore, et par toutes voies, que ce soit, notamment, par acquisition en bourse ou non, par souscription ou offre publique d'achat, dans toutes entreprises financières, industrielles ou commerciales.

III) En général

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept (287) du code des sociétés.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros

Il est représenté par cent parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un centième du capital social.

Ces titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Le capital social est entièrement souscrit en numéraire par l'unique fondateur, le comparant, à qui il est en conséquence attribué l'intégralité des parts sociales.

Toutes les parts sociales sont libérées, à concurrence de DEUX TIERS, soit à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR), somme qui est d'ores et déjà à la disposition de la société.

Le fondateur a remis au Notaire instrumentant l'attestation bancaire prescrite par l'article deux cent vingt-quatre (224) du code des sociétés.

Cette attestation datée du vingt-cinq septembre deux mille treize délivrée par la Banque ING BELGIQUE est restée annexée à l'acte de constitution. Elle porte qu'une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR) a été déposée sur le compte spécial numéro 363-1251549-95 ouvert au nom de la société en formation.

Par l'effet de la souscription et de la libération ci-dessus constatée, le capital social se trouve intégralement souscrit et libéré à concurrence de DEUX TIERS.

Volet B - Suite

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-proprétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le quinze juin à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en deux mille quinze.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera ce jour (constitution) pour se terminer le trente et un décembre deux mille quatorze (31/12/2014).

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été homologuée par le Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi du deux juin deux mille six, publiée au Moniteur Belge du vingt-six juin suivant.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Le fondateur a été informé des dispositions des articles trois cent trente-deux et trois cent trente-trois du code des sociétés.

Réunion de la première assemblée générale.

Après que la société a été ainsi constituée, Monsieur Michaël OLIVER l'associé unique, usant des pouvoirs lui attribués par les statuts et l'article deux cent soixante-sept du code des sociétés a déclaré nommé aux fonctions de gérant unique non statutaire, avec les pouvoirs, les plus étendus, pour une durée illimitée :

lui-même, Michaël OLIVER, qui a accepté ce mandat

Il a été investi de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion.

Ce mandat sera gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME.

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition de l'acte de constitution qui comprend :
 - l'attestation bancaire

Le signataire : Maître Emmanuel VOISIN, notaire associé à DISON